



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxes foncières

Question écrite n° 59907

Texte de la question

M Roger Mas rappelle à M le ministre du budget l'une des revendications anciennes du monde agricole tendant à obtenir une profonde refonte de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Conscient des difficultés que rencontrent certains agriculteurs, le législateur a offert aux communes, lors du vote de la loi de finances pour 1992, la faculté d'octroyer un dégrèvement de taxe foncière aux jeunes agriculteurs, pendant cinq ans à partir de l'année suivant celle de leur installation. Cette mesure facultative, mais dont la portée n'a pas échappé aux jeunes agriculteurs, ne semble pas avoir reçu l'écho qu'elle méritait auprès des communes rurales. Il lui demande, afin de faire droit aux légitimes revendications des jeunes agriculteurs, s'il ne lui semble pas opportun de renforcer l'information des maires ruraux au cas où l'intérêt de cette mesure leur aurait échappé.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 109 de la loi de finances pour 1992 a institué un dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des jeunes agriculteurs installés à compter du 1er janvier 1992. Les collectivités locales, conseils municipaux, conseils généraux, régionaux et les organes délibérants des groupements à fiscalité propre peuvent délibérer chacun pour ce qui les concerne pour accorder ou non l'exonération prévue par la loi précitée. Comme chaque mesure de la loi de finances qui intéresse les collectivités locales, celle-ci a fait l'objet d'un commentaire dans la circulaire que le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique adresse, chaque année, aux préfets en leur demandant de bien vouloir faire part des dispositions nouvelles aux collectivités locales de leur département. Pour l'année 1992, la circulaire relative aux informations fiscales utiles est référencée no NOR INT/B/92/000/50 C du 17 février 1992. Ainsi les élus locaux sont-ils rendus destinataires par les préfets des informations leur permettant de prendre les délibérations relatives aux différentes possibilités d'action à leur disposition.

Données clés

Auteur : [M. Mas Roger](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59907

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juillet 1992, page 3085